



HAL
open science

Les problématiques de la recherche en histoire urbaine médiévale [communication avec appareil critique]

Romain Broussais

► **To cite this version:**

Romain Broussais. Les problématiques de la recherche en histoire urbaine médiévale [communication avec appareil critique]. 2016. hal-03481392

HAL Id: hal-03481392

<https://hal.science/hal-03481392v1>

Submitted on 15 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

**Communication sur les problématiques de la recherche doctorale dans le cadre du
premier atelier doctoral organisé par l'école doctorale d'Histoire du droit de
l'Université Paris II Panthéon Assas le 17 mai 2016**

La recherche en histoire urbaine médiévale

Mes recherches portent sur les notaires et écrivains publics dans la ville médiévale du XI^e au XIV^e siècle. Dans ce cadre, mon objet d'étude se concentre sur la formation, les fonctions et le cadre juridique du notaire lorsqu'il est recruté par une autorité publique pour servir d'agent rédacteur au sein des institutions locales. Sous le terme d'écrivain public sont rassemblés les scribes qui travaillent directement pour ces institutions ou pour le compte du notaire recruté.

Cette première définition du champ d'étude de mes recherches n'a pas posé de difficultés puisque dans le cadre de mon mémoire de recherche, j'ai pu travailler sur ces mêmes agents dans le cadre de quelques chancelleries du Midi : Marseille, Arles, Avignon pour la Provence et Montpellier pour le Languedoc¹.

Pour autant, il m'est apparu nécessaire au fil de mes recherches de bien circonscrire mon étude à cet agent rédacteur au sein des cités. En pratique, il occupe souvent les fonctions de greffiers auprès des tribunaux municipaux, est chargé auprès des autorités locales de la rédaction des actes administratifs nécessaire à l'exercice du pouvoir politique de la cité : procès-verbal des délibérations du conseil, correspondance de la cité avec les autorités seigneuriales, royales, ecclésiastiques et réglementation des activités de la cité. Cette typologie n'est pas exhaustive puisque ces agents rédigent, sauf exception, la totalité des actes juridiques qui sont émis par les cités dotées de cet agent. J'ai, en revanche, écarté de mon sujet la juridiction gracieuse des notaires publics qui concerne la rédaction d'actes de nature privée à destination des citoyens et non des acteurs institutionnels locaux².

J'ai également écarté de mon étude des offices qui pouvaient être occupés par les notaires mais qui ne leur étaient pas réservés ou qui n'étaient pas liés à une fonction scripturale. Les trésoriers des cités, parfois notaires, constituent une autre catégorie d'agents³. De même,

¹ R. BROUSSAIS, *Le notariat public et la tenue des chancelleries dans les villes de consulat au XII^e-XIII^e siècle : l'exemple d'Arles, Avignon, Marseille et Montpellier*, Mémoire pour le Master 2 d'Histoire du droit, Paris : Université de Paris II, Panthéon Assas, 2015, 99 p., [Bibliothèque Cujas].

² Il est ainsi par exemple pour la ville de Salon, où le greffier a une activité de juridiction gracieuse pour le tribunal : R. BRUN, *La ville de Salon au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1924, (*Publications de la société d'études provençales*, t. 6), p. 166. Là où d'autres notaires exercent cette activité de manière plus libérale voir : F. ROUMY, « Histoire du notariat et du droit notarial en France » in Hg. M. SCHMOECKEL et W. SCHUBERT (dir.), *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, Baden-Baden, 2009, p. 127 sur la naissance du notariat public dans le sud de la France. Cette juridiction gracieuse étant liée consubstantiellement à la notion du sceau, voir G. ROUZET, « Aux origines du sceau : Du sceau du tabellion romain à celui de notaire public », *Le Gnomon*, Paris, t. 65, 1989, p. 28.

³ Comme c'est le cas à Nîmes, article n° 5 du règlement du 9 novembre 1272 des consuls et citoyens concernant l'élection des consuls « Que ce greffier ferait la recette de tous les revenus de la communauté et en emploierait les deniers aux dépenses communes sur ordre des consuls, mais sans en retirer aucun salaire ; on donnait à cette sorte de receveur le nom de clavaire, à cause qu'il avait la garde des clefs du coffre des deniers publics. », L. MÉNARD (anal.), *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes*, t. 1, Nîmes, 1873, [1^e éd. Paris, 1750], p. 308.

Des postes politiques de consuls ou conseillers peuvent être occupés par des notaires⁴. En revanche, sont prises en compte les fonctions occupées par le notaire en raison non de son statut de notable mais de ses compétences scripturales : comme un scribe attaché au trésorier mais distinct de lui⁵.

Mes travaux compléteront ainsi d'autres recherches sur l'étude des actes du notariat public en général⁶, de la pratique notariale et la question du sceau⁷, sur l'étude de la scripturalité et de ses agents, scribes et notaires⁸, mais surtout des travaux sur la ville médiévale⁹ ou sur les agents comtaux médiévaux¹⁰. Même s'ils s'insèrent dans les études historiques et juridiques sur la ville médiévale, en raison de l'étude de la formation et du statut juridique du notaire, ma thèse vise aussi à mesurer la place du notaire dans la société urbaine et ainsi de singulariser le notaire-agent comme un acteur original de la vie locale, au-delà même de ses uniques compétences scripturales : formation, devoirs et obligations, déroulement de carrière, rémunération.

Cette restriction posée sur le notariat, j'ai rencontré une difficulté concernant la notion de ville. J'ai décidé en accord avec mon directeur d'étudier *lato sensu* cette notion. Nombre de

⁴ C'est notamment le cas à Saint-Flour. Voir A. RIGAUDIÈRE, *Saint-Flour ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière*. Paris, 1982, p. 403.

⁵ C'est le cas à Avignon, « Jurabunt clavarii quod ipsi fideliter et bona fide recipient et custodient redditus, et obventiones communis, et expansas communis facient scribi in propriis cartulariis per proprium notarium... », Article n° 13 des statuts d'Avignon, 1243, (éd. R. MAULDE, *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle* Paris, 1879, p. 127). Mais aussi à Arles, « Item, statuimus quod commune habeat quinque notarios, cives Arelatis, qui sunt in curia per totum annum continuum, duo cum consulibus et duo cum iudicibus, et quintus cum clavario, et scribant acta omnia... », Article n° 64 des statuts d'Arles, 1162-1202, (éd. C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*, Leipzig, Paris, 1846, p. 210).

⁶ R. AUBENAS, *Étude sur le notariat provençal au Moyen-Âge et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, 1931, 274 p., R. H. BAUTIER, « Les diverses origines et l'évolution de l'institution notariale française en tant que dépositaire de la puissance publique », *Le Gnomon*, t. 48, 1986, p. 19-28, J. HILAIRE, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, 2000, 300 p., F. ROUMY (Franck), « Histoire du notariat et du droit notarial en France », Hg. SCHMOECKEL (Mathias) et SCHUBERT (Werner), *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, Baden-Baden, 2009, p. 125-168 et P. SALIES, « Origines et développements d'un notariat public : les notaires créés par les capitouls de Toulouse », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1963, t. 2, 1966, p. 843-858.

⁷ A. GOURON et J. HILAIRE, « Les "sceaux" rigoureux du Midi de la France », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, t. 1, fasc. n 4, 1958, p. 41-77 et A. DEGOUZON, *La notion de sceau authentique au Moyen Âge : doctrine et pratique*, Thèse Droit, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, s.l, s.n., 2014, 1 vol.

⁸ P. CHASTANG, *Lire écrire transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2001, 459 p., R. OULION, *Scribes et notaires face à la norme dans la Toscane du haut Moyen Âge (VII^e-XI^e siècles)*, Paris, 578 p., S. BALOSSINO, « Notaire et institutions communales dans la basse vallée du Rhône, XII^e-XIII^e siècles », FAGGION (Lucien), MAILLOUX (Anne), VERDON (Laure), *Le Notaire : entre métier et espace public en Europe VIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, 2008, p. 179-193 et L. STOUFF, « Notaires et registres de notaires en Provence et à Arles XIII^e-XV^e siècle », in carozzi (Claude) et TAVIANI-CAROZZI (Huguette) (dir.), *Le médiéviste devant ses sources, questions et méthodes*, Aix-en-Provence, 2004, p. 249-269.

⁹ A. RIGAUDIÈRE, « Le notaire et la ville médiévale », *Le Gnomon*, t. 48, 1986, p. 47-55, A. GOURON, « Dynamisme et continuité : sur l'histoire des notaires français et de leurs actes », *19^o Congresso internazionale del notariato latino*, Florence, 1986, p. 21-46.

¹⁰ E. LÉONARD (Émile), « Chanceliers, notaires comtaux et notaires publics dans les actes des comtes de Toulouse », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 113, 1955, p. 37-74.

localités urbaines ont été administrées à un moment de leur histoire médiévale par des institutions locales seigneuriales, soit de manière directe – le seigneur du lieu exerce pour la ville, la justice parfois également l’administration et les finances – soit de manière déléguée – un bailli ou d’un viguier résident dans la ville est chargé de l’administration de celle-ci et, souvent, du territoire qui environne la ville. Mon étude permet ainsi de comparer une administration locale tenue par une municipalité relativement autonome avec des institutions locales directement issues d’un seigneur féodal. La relation au seigneur féodal qu’il soit seigneur local, simple chevalier ou roi reste toujours au centre de l’histoire des villes concernant la concession de leurs libertés et donc par suite concernant l’étude de l’agent rédacteur.

Mon travail se concentre néanmoins sur les villes relativement autonomes, les institutions seigneuriales locales auront surtout une visée quantitative et comparative. Ici, j’ai dû circonscrire mon étude aux villes les plus importantes ou aux villes où les coutumes étaient connues et répertoriées. Il s’agit ainsi de s’attacher aux lieux qui seront le plus significatif pour mon étude : les grands centres urbains. Sur les conseils de mon directeur, j’y ai inclus également les centres urbains médiévaux ou actuels où l’agent rédacteur n’est pas présent¹¹. Je m’attacherais alors à comprendre pourquoi dans ces centres, il n’est pas présent. Il s’agit ici de déterminer s’il existe uniquement des raisons circonstancielles à l’absence des notaires ou si l’on peut trouver des facteurs explicatifs qui se retrouvent dans plusieurs villes.

De la même façon, me laissant guider par mes sources, je ne me suis pas restreint aux seules grandes localités mais j’y ai adjoint des cités plus petites qui ont un agent notaire. Ainsi, si la taille d’une ville est l’un des marqueurs du développement du notariat et de l’administration scripturale, elle ne conditionne pas l’apparition d’un agent notaire. En l’état actuel de mes recherches pour le Midi, j’ai recensé autour de 70 localités qui comportent un tel agent. Ce nombre, amené à croître avec l’étude des autres aires géographiques, permettra peut-être de procéder à une étude statistique des fonctions qu’occupent les notaires et des règles qui régissent celles-ci.

J’ai dû tout de même procéder au-delà des grands centres urbains, par sondage. La « Bibliographie des coutumes méridionales » du Professeur Carbasse recense environ 800 coutumes éditées seulement pour le Midi de la France¹². J’ai trouvé parfois des coutumes ou des villes non présentes dans le recueil.

Or, le Midi ne constitue qu’une des zones géographiques de mon étude qui comprend d’autres aires coutumières : coutumes de l’Ouest de la France, coutumes bretonnes,

¹¹ Comme c’est le cas à Briançon (Dauphiné) voir P. VAILLANT, *Les libertés des communautés dauphinoises*, Paris, 1951, p. 579-580, à Valence (Provence) voir J. OLLIVIER, *Essai historique sur la ville de Valence*, Valence, Paris, 1831, 340 p., à Périgueux (Dordogne) voir R. VILLEPELET, *Histoire de la ville de Périgueux et de ses institutions municipales jusqu’au traité de Brétigny, 1360*, Périgueux, 1908, XIV-213 p., à Clermont (Auvergne) voir H.-F. RIVIÈRE, *Histoire des institutions de l’Auvergne contenant un essai historique sur le droit public et privé dans cette province*, t. 2, Paris, 1874, p. 262-268, à La Réole (Bordelais) voir M. MALHERBE, *Les institutions municipales de la ville de La Réole des origines à la Révolution française*, Th. Droit, Université de Bordeaux I, 1977, 892 p., à Gap (Provence) voir P. VAILLANT, « Gap et les libertés gapençaises », *Annales de l’Université de Grenoble*, nouvelle série, Section lettres-droit, t. 18, 1942, p. 221-259.

¹² J.-M. CARBASSE « Bibliographie des coutumes méridionales ». *Recueil de mémoires et travaux publié la Société d’histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier, 1979, t. 10, 108 p.

coutumes du centre de la France, coutumes du Nord de la France, coutumes d'Alsace, de la Flandre et de l'Italie du Nord. Ainsi l'étude statistique sera significative pour les grands centres urbains mais sera nécessairement limitée à ceux-ci, elle ne pourra être exhaustive. Je me suis tout de même, attaché à avoir dans chaque comté, province, région, département actuel, un nombre minimum de localités pour pouvoir émettre des généralités sur l'agent notaire au niveau des régions étudiées et des sous-aires qu'elles englobent : aires coutumières, comtés, baillages, sénéchaussées royales – anglaises ou françaises, territoires princiers.

La deuxième difficulté que j'ai rencontrée est l'identification dans mes sources de cet agent. Il porte différents noms. Dans le Midi, il peut être notaire ou tabellion et recouvrir une même réalité, comme à Marseille¹³. Dans d'autres cités, il sera nommé notaire mais aussi secrétaire, comme à Agen¹⁴. Enfin, à Bordeaux, il est appelé parfois notaire, parfois clerc de ville¹⁵. Il faut donc recourir à l'ensemble de ces termes dans les études des sources urbaines pour identifier notre agent. Si le nom de notaire se répand dans tous le Midi, celui de clerc de ville n'a été rencontré que dans les villes de commune comme Bordeaux¹⁶. Le terme de tabellion lui est présent en Provence et en Languedoc dans les grandes villes de consulat¹⁷. Dans la bibliographie de la même façon, cet agent porte le nom de notaire, tabellion, secrétaire mais aussi celui de greffier.

Cet agent rédacteur impose aussi une réflexion sur les bornes chronologiques de mon sujet. Le XI^e siècle correspond à une émancipation urbaine en Europe là où l'on trouve notre agent. Pour l'instant, il n'a pas été nécessaire de revenir plus amont concernant l'agent en lui-même. Pour autant, des bornes chronologiques antérieures sont mentionnées comme la fondation d'une ville : Montpellier au X^e siècle¹⁸ ou l'organisation de la scripturalité dans la région avant l'émergence de l'agent rédacteur (chancellerie épiscopale, notaires comtaux).

¹³ Voir Article n° 32 des statuts de Marseille, 1253 (trad.) « ... tous les tabellions et les autres qui ont exercés le métier de tabellion [...] De même, si quelqu'un a été notaire ou scribe de la curie de Marseille à la fin de son mandat ou qu'il est été retiré de sa fonction de quelque manière que ce soit. Le recteur ou les consuls ... » (R. PERNOUD, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, Paris, 1979, (*Collections de textes pour servir à l'histoire de la Provence*, vol. 56, t. 6), p. 46).

¹⁴ Voir H. TROPAMER, *La coutume d'Agen*, Bordeaux, 1911, p. 224-225.

¹⁵ Voir *Livre des Bouillons*, Bordeaux, 1867 (*Archives municipales de Bordeaux*, t. 1), p. 502 et 522.

¹⁶ Outre Bordeaux déjà cité, c'est le cas à Bayonne voir J. BALASQUE et E. DULAURENS (éd.), *Études historiques sur la ville de Bayonne*, t. 2, Bayonne, 1872, p. 598-599.

¹⁷ Outre Marseille (Provence) déjà cité, c'est le cas à Arles (Provence) voir Article n° 31 de la coutume d'Arles, 1162-1202, « ... presente tabellione qui eorum dicta scribat et quibus partium qui requiri voluerint a testibus scriptis reddat iudici qui audiet ipsos testes vel notario qui scribet dicta eorum. », (C. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge. Deuxième partie : chartes et coutumes*, t. 2, Leipzig, Paris, 1846, p. 198). En Languedoc, c'est le cas notamment à Montpellier, voir l'interdiction par le seigneur de Montpellier Jayme I^{er} dit aussi Jacques I^{er} d'Aragon de l'exercice du notariat par les clercs, 1231 : « « Sed nec clericus tabellionatus officium in villa Montispessulani exercere possit. Et si forte post assumptum officium tabellionatus clericus fiat, tabellionatus officio ipso jure provetur. », voir A. GERMAIN, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. 2, Montpellier, 1851, p. 70, n. 1 et à Toulouse, Article n° 45 des coutumes de Toulouse, 1286, « ...et translata ex translatis per notarios publicos Tholose, cum subscriptione duorum tabellionum publicorum Tholose tantum vel plurium... », H. GILLES, *Les coutumes de Toulouse, 1286 et leur premier commentaire, 1296*, Toulouse, 1969 (*Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 6^e série, t. 5, 1968-1969), p. 99-100.

¹⁸ : Bernard II de Melgueil, comte de Substantion (950-988) et sa femme donnent Montpellier à Guillaume pour le remercier de son service (26 novembre 985). M. BOURIN-DERRUAU, « Le Bas-Languedoc », *in*

À l'inverse, le XIV^e est souvent dépassé. Mes sources me portant parfois au XV^e me l'imposent¹⁹. Cela est rendu nécessaire quand une administration nouvelle se fixe dans une ville et permet d'effectuer un comparatif dans le temps entre le XIV^e et le XV^e siècle. C'est le cas de Nice qui passe, après sa dédition en 1388²⁰, d'une tutelle provençale à une tutelle savoyarde²¹.

Au questionnement des bornes chronologique s'est ajouté celui des bornes géographiques. L'étude concerne la France, la Bretagne la Flandre et l'Italie du Nord. Mais, pour des raisons de continuité coutumière, j'ai procédé dans le Midi à l'étude de quelques coutumes à la frontière espagnole qui déborde le cadre national actuel : les fors de Béarn²², ceux de Navarre²³ et les coutumes d'Aragon²⁴ sont ainsi évoqués dans mon étude. De la même façon à l'Est, l'étude la Savoie a été complétée par l'examen de coutumes du comté de Genève²⁵.

L'identification des sources a également posé des difficultés. Grâce à la bibliographie des coutumes méridionales du Professeur Carbasse j'ai dépouillé les coutumiers du Midi. Pour autant, la concession des privilèges est insuffisante pour étudier l'agent notaire. J'ai ajouté, les confirmations de privilèges qui modifient les coutumes anciennes. Dans le domaine local, les cartulaires municipaux comportent : les délibérations municipales et les statuts et règlements émis par les autorités locales ou seigneuriales intéressant la cité²⁶. Enfin, les comptes des villes permettent de connaître le traitement des agents rédacteurs de la municipalité²⁷.

Avec la centralisation administrative cependant, l'étude de la législation des comtes puis des rois est nécessaire : ordonnances des comtes de Provence²⁸, rôles gascons anglais²⁹ ou ordonnances du roi de France³⁰ en sont les principaux témoins. Ils ne sont pas toujours présents dans les cartulaires municipaux. Mais ils participent à donner une vision plus complète des administrations urbaines qui connaissent, dans de nombreux cas, la

M. ZIMMERMANN (coord.), *Les sociétés méridionales autour de l'an mil répertoire des sources et documents commentés*, Paris, 1992, p. 80-81.

¹⁹ C'est le cas pour Montpellier pour des raisons prosopographiques le recensement des agents locaux se fait jusqu'en 1426, voir A. GERMAIN, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. 1, Montpellier, 1851, p. 380-448.

²⁰ H. BRESCH, *1388 : La dédition de Nice à la Savoie : actes du colloque international de Nice (septembre 1988)*, Paris, 1990, 528 p.

²¹ M. BORDES, *Histoire de Nice*, Toulouse, 1976, p. 72-76.

²² P. OURLIAC et M. GILLES (éd.) (trad.), *Les Fors anciens de Béarn*, Paris, 1990, 732 p.

²³ G. BASACLE DE LAGRÈZE, *Histoire du droit dans les Pyrénées : comté de Bigorre*, Paris, 1867, 526 p.

²⁴ Montpellier in A. TEULET, *Layettes du trésor des chartes*, t. 1, Paris, 1863, LXXVI-648 p., t. 2, *idem*, 1866, LXXXII-741 p. Perpignan in J. MASSOT-REYNIER, *Les coutumes de Perpignan*, Montpellier, 1848, LXVII-92 p.

²⁵ P. DUPRAC, *Le comté de Genève (IX^e-XV^e siècle)*, Genève, 1955, (*Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. 39), p. 500-504.

²⁶ Par exemple le cartulaire de la ville de Montpellier : *Liber instrumentorum memorialum : cartulaire des Guilbems de Montpellier*, éd. La société archéologique de Montpellier, Montpellier, 1884-1886, LXX-850 p.

²⁷ Pour une utilisation de la comptabilité municipale comme source voir F. GARNIER, *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Paris, 2006, 947 p.

²⁸ BENOÎT (Fernand), *Recueil des Actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone : Alphonse II et Raimond-Bérenger V (1196-1245)*, Paris, 1925, 2 vol.

²⁹ C. BÉMONT *et alii*, *Rôles gascons*, Paris, 1896-1962, 5 vol.

³⁰ E. LAURIÈRE (de) *et alii* (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1723-1849, 21 vol.

cohabitation d'institutions locales municipales et d'institutions locales seigneuriales : il en est ainsi de Marseille après sa soumission au comte de Provence en 1253-1262³¹. À l'inverse, le contenu des archives notariales ne sert pas notre étude. En effet, si les registres conservent des actes judiciaires comme des jugements civils ou criminels qui ne relèvent pas directement de la juridiction gracieuse, le contenu de ces actes ne renseignent pas sur les fonctions de l'agent notaire en dehors de ces attributions gracieuses³².

Des sources relativement nombreuses et diverses sont utilisées pour arriver à cerner en son entier cet agent local. Cette diversité est rendue d'autant plus nécessaire que les archives médiévales locales sont parcellaires³³. En effet, certaines archives locales ont brûlé (les archives de la ville de Foix lors de l'incendie de la préfecture de l'Ariège en 1803)³⁴ ou ont été détruites lors de périodes historiques mouvementées : guerres, révolutions, révoltes populaires³⁵. Enfin, certains actes ont simplement été perdus³⁶.

Au-delà même des destructions matérielles, certaines villes ne conservent pas d'archives municipales avant le XV^e siècle. La ville d'Annecy ne conserve par exemple un registre de ces délibérations municipales qu'à partir de 1475³⁷. De même, l'agent notaire pour certaines villes n'apparaît qu'au XV^e comme c'est le cas également à Annecy.

Concernant la bibliographie, ce sont les concepts usités ou le manque de références qui obscurcissent parfois la recherche de l'information historique et de sa véracité³⁸³⁹. Je me suis d'abord concentré sur les monographies locales propres à une cité⁴⁰. Ces monographies sont pour les plus anciennes traversées d'un chauvinisme local⁴¹ ou même de termes

³¹ Voir les statuts de la ville in R. PERNOUD, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco, Paris, 1979, (*Collections de textes pour servir à l'histoire de la Provence*, vol. 5-6, t. 6), LXIX-289 p.

³² R. AUBENAS, *Documents notariés provençaux du treizième siècle*, Aix-en-Provence, 1935, 96 p.

³³ Une ordonnance de 1406 concernant Bordeaux est partielle car le parchemin n'est pas arrivé dans son entier jusqu'à nous. Voir *Archives municipales de Bordeaux, Registres de la jurade, 1406-1422*, t. 1, Bordeaux, 18731883, p. 2.

³⁴ F. PASQUIER, « Coutumes municipales de Foix sous Gaston Phoebus d'après le texte roman de 1387 », *Bulletin de la société ariégeoise*, t. 10, 1906, p. 131.

³⁵ Pour les archives de 1276-1343 du Puy-en-Velay voir A. AYMARD, « Documents de l'histoire du Velay », *Annales de la société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy*, t. 15, 1850, p. 604.

³⁶ . Comme c'est le cas pour Aigueperse H.-F. RIVIÈRE, *Histoire des institutions de l'Auvergne contenant un essai historique sur le droit public et privé dans cette province*, t. 2, Paris, 1874, p. 458.

³⁷ P. GUICHONNET, *Histoire d'Annecy*, Toulouse, Privat, 1987, (*Pays et villes de France*), p. 118.

³⁸ C'est notamment le cas pour des œuvres anciennes mais toujours fondamentales : J. SÉRANON (de), *Les villes consulaires et les républiques de Provence au Moyen Âge*, Aix, 1853, 131 p., G. LAMBERT, *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au Moyen Âge*, Toulon, 1882, 513 p., E. BOUTARIC, *Saint Louis et Alfonso de Poitiers, étude sur la réunion des provinces du Midi et de l'Ouest à la Couronne*, Paris, 550 p.

³⁹ P. FOURNIER, *Le royaume d'Arles et de Vienne sous le règne de Frédéric II (1214-1250)*, Grenoble, 1885, 118 p.

⁴⁰ Pour les monographies locales voir surtout CARBASSE (Jean-Marie), *Consulats méridionaux et justice criminelle au Moyen Âge*, thèse droit, Montpellier : Université de Montpellier I, 1974, p. 108-128 bis. Mais aussi P. DOLLINGER, S. GEUNÉE et P. WOLFF (éd.), *Bibliographie d'histoire des villes de France*, Paris, 1967, 752 p. Ainsi que diverses collections : M.-G. MICBERTH, « Monographie des villes et villages de France » chez Le Livre d'histoire-Lorisse ; P. WOLFF, « Univers de la France et des pays francophones » et « Pays et villes de France » chez Privat et enfin « Histoire des villes de France » chez Horvath.

⁴¹ L. ARISTE et L. BRAUD, *Histoire populaire de Toulouse depuis les origines jusqu'à ce jour*, Toulouse, 1898, XXIV-935 p.

impropres aujourd'hui. En est-il ainsi du terme de république⁴², alors même que les consulats méridionaux n'ont jamais constitué de républiques et restent toujours des produits de l'époque féodale.

De manière plus générale, la typologie des villes doit être questionnée puisqu'elle est souvent trompeuse et ne correspond pas à une réelle autonomie. Le Professeur Rigaudière, dans son article à la Revue d'Histoire du Droit de 1988 « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne du XII^e au XV^e siècle »⁴³ questionnait déjà ce classement. Il affirmait ainsi « ce que les villes veulent avant tout c'est faire admettre à leur seigneur qu'elles constituent un *corpus*, une *universitas*. [...] Autant de constatations qui incitent à remettre sur le métier la typologie trop rigide des régimes urbains – ville de commune, ville de consulat, ville de franchises... [auxquelles on pourrait ajouter les villes de syndicat] ». Ainsi, certaines petites localités dotées d'un consulat n'ont pas d'agent notaire ou d'institutions développées comme par exemple Saint-Girons en Ariège⁴⁴.

On ne peut donc faire de la dénomination des institutions locales un marqueur de l'autonomie de la ville par rapport à son ou ses seigneurs. Si hors du consulat, il n'y a quasiment aucune autonomie des villes, à l'intérieur de celui-ci, le degré d'autonomie est extrêmement variable et l'agent notaire peut varier d'inexistant⁴⁵ ou d'insignifiant⁴⁶ à omniprésent⁴⁷.

Pour conclure, les premiers mois de mes recherches ont été consacrés à définir le contour de ma thèse, à poser des hypothèses de travail, à roder une méthode de recherche, à émettre des premières conclusions qu'il me faudra éprouver dans les autres aires géographiques de mon étude. Le Moyen Âge constitue, dans tous les cas, une période d'étude particulièrement riche et passionnante pour l'histoire urbaine.

⁴² C'est même le titre d'un ouvrage : PORTAL (François), *La République marseillaise du treizième siècle, 1200-1263*, Marseille, 1907, VIII-463 p.

⁴³ A. RIGAUDIÈRE, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne du XII^e au XV^e siècle », *Revue d'Histoire du Droit*, t. 66, fasc. 3, 1988, p. 337-362.

⁴⁴ Article n° 2 de la transaction passée en 1345 entre Raymond Roger de Comminges († 1392), vicomte de Couserans et de Bruniquel et les consuls et habitants de la ville « Item que les dits consuls ayant appelé quelqu'un des notaires de ladite ville, sans le baile ni autre officier, comme dit est, puissent ouïr et examiner toute sorte de témoins en toutes causes d'enquêtes... », (F. PASQUIER et F.-J. SAMIAC (trad.), *Coutumes de Saint-Girons (XIII^e-XVII^e)*, Foix, 1924, p. 42)

⁴⁵ Escanecrabe (Haute-Garonne, Saint-Gaudens), cité consulaire sans agent notarié, voir F. AMBRODY, *Histoire d'Escanecrabe*, Saint-Gaudens, Abadie, 1895, p. 248-273.

⁴⁶ Comme c'est le cas à Orange où le notaire de la ville est choisi par le Prince qui en règle les attributions. Voir L. BARTHÉLÉMY, *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux*, Marseille, 1882, p. 182, n° 630.

⁴⁷ C'est le cas à Marseille, avant les chapitres de paix, dans les chapitres de paix, après les chapitres de paix. Voir PERNOUD, *op. cit.*, et V.L. BOURRILY, *Essai sur l'histoire politique de la Commune de Marseille. Des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix-en-Provence, Dragon, 1926, VIII-526 p.